

Décret, motivé par la motion de Taillefer, accordant au citoyen Faure, soldat mutilé, la somme de 600 livres à titre de gratification, lors de la séance du 25 floréal an II (14 mai 1794)

Jean Guillaume Taillefer

Citer ce document / Cite this document :

Taillefer Jean Guillaume. Décret, motivé par la motion de Taillefer, accordant au citoyen Faure, soldat mutilé, la somme de 600 livres à titre de gratification, lors de la séance du 25 floréal an II (14 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26802_t1_0323_0000_11

Fichier pdf généré le 30/03/2022

des besoins et dès lors nos efforts se sont réunis pour les soulager; L'airain dont le son nous appelait dans nos temples, converti en canons, va vomir la foudre contre les ennemis de notre liberté; toutes ces mômeries et futilités qui servaient à parer nos autels ont disparu; le cri de la patrie souffrante a profondément retenti dans nos cœurs, et les sacrifices les plus grands ne nous ont point paru couteux.

45 marcs d'argenterie, 4500 livres de fer et tous les ornemens précieux envoyés à notre district attestent notre dévouement à la chose publique; et de plus une souscription volontaire, que nous venons d'ouvrir pour nos braves défenseurs, a produit une somme de 401 liv. que nous déposons sur l'autel de la patrie; si nous ne donnons pas plus c'est que nos ressources ne le permettent pas, et si nous apprenons que cette offrande est favorablement accueillie, nous serons abondamment récompensés.

Courage, courage, généreux Montagnards, restez au sommet! C'est de là que vous devez lancer la foudre sur les traîtres. Le glaive national vient de frapper les têtes criminelles; que tous ceux qui comme les Hébert et tant d'autres oseraient conspirer contre la liberté, aillent sur l'échafaud recevoir le prix de leurs forfaits; encore une fois votre surveillance nous a sauvés; cette preuve de votre attachement au bonheur du peuple élève toutes les âmes vers vous; Soyez tous des Marats! quant à nous, nous jurons de vous imiter. Tels sont les sentiments qui animent les républicains de Saint-Denis-sur-Loire. »

REGNAULT (*présid. de la Sté popul.*), POIGNARD (*vice-présid.*), CAILLARD, BLONDEAU, COMOLLE, BERNARD, BOISNARD, RELAUDIN, CISSEAU, Clément NYSAL, PREVOST [et 18 signatures illisibles].

19

On admet à la barre un volontaire du 2^e bataillon de la Dordogne accompagné d'un autre citoyen. Un secrétaire fait lecture de la pétition :

Le citoyen Fort, dit la Cazade, volontaire du 2^e bataillon de la Dordogne, a eu la mâchoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et la partie de l'os frontal formant les orbites, emportés par le seul souffle du canon, à l'affaire de Haguenau: il veut retourner dans ses foyers et se faire remplacer par un frère qui étoit fixé auprès d'un père infirme de vieillesse. « Je demande, dit-il, une indemnité » et le témoignage honorable de votre satisfaction en faveur du généreux citoyen François Muselié, appointé au 4^e bataillon du Doubs, » qui a été pour moi un ami et un second père, » qui m'a conduit jusqu'à votre barre, et qui » veut me déposer dans le sein de ma famille » (1).

(La salle retentit des plus vifs applaudissemens.)

Le PRESIDENT au volontaire: Citoyen, ta présence et ton aspect excitent au sein des

représentants du peuple la sensibilité la plus vive. Nul de nous ne refuserait la gloire au prix qu'elle t'a coûté. Reçois le témoignage de reconnaissance que la patrie t'adresse par mon organe. Ce n'est pas en vain que le sang aura coulé pour la République.

(On applaudit vivement.)

TAILLEFER: Je demande que la Convention accorde un secours provisoire de 600 liv. à ce brave volontaire, et renvoie sa pétition au comité des pensions, pour lui assurer des moyens d'existence. Cette proposition est décrétée en ces termes (1) :

Sur la motion d'un membre [TAILLEFER], la Convention nationale décrète, que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera une somme de 600 liv., à titre de gratification, au citoyen Faure, dit la Cazade, volontaire au 2^e bataillon de la Dordogne, qui, dans l'affaire de Haguenau, a eu la mâchoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et l'os frontal emportés d'un boulet de canon; renvoie, au surplus, la pétition au Comité de liquidation, pour régler la pension due audit Faure-la-Cazade (2).

Un MEMBRE: Je n'ai rien à ajouter au témoignage de reconnaissance publique que vous venez de donner au volontaire qui se présente devant vous. Mais telle est l'influence du régime révolutionnaire que l'exercice de toutes les vertus commande votre attention. Un brave guerrier a trouvé pour guide et pour soutien un ami fidèle. Ce n'est point une récompense que je vote pour lui, sa récompense est dans la générosité de son cœur et dans la sensibilité du nôtre. Je demande cependant que le trait de ce bon citoyen soit consacré dans le recueil des actions civiques. Mais, comme il a fait des frais, peut-être au-dessus de ses moyens, je demande qu'il lui soit accordé une indemnité de 300 liv. (On applaudit.) Cette proposition est décrétée en ces termes (3) :

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Muselié, natif de Besançon, volontaire au 4^e bataillon du Doubs, la somme de 300 liv., à titre de récompense pour avoir soigné et conduit le Citoyen Faure qui a eu la mâchoire supérieure emportée à l'affaire d'Haguenau, et renvoie au Comité d'instruction publique, pour cette action civique être insérée dans les annales républicaine (4).

(1) *Mon.*, XX, 473.

(2) *P.V.*, XXXVII, 208. Minute de Taillefer, C 301, pl. 1073, p. 25. Décret n° 9161.

(3) *Mon.*, XX, 473.

(4) *P.V.*, XXXVII, 208. Minute de la main de Taillefer, C 301, pl. 1073, p. 25. Décret n° 9160. Reproduit dans *Bⁿ*, 26 flor. (suppl.); *Débats*, n° 602, p. 341; *Ann. patr.*, n° 499; mention dans *J. Mont.*, n° 19; *J. Sans-Culottes*, n° 454; *J. Lois*, n° 594; *M.U.*, XXXIX, 412; *J. Perlet*, n° 600; *Rép.*, n° 146 et 150; *Audit. nat.*, n° 599; *J. Paris*, n° 500; *Feuille Rép.*, n° 316; *J. Sablier*, n° 1318; *J. Matin*, n° 693; *C. Eg.*, n° 635; *Mess. soir*, n° 635.

(1) *P.V.*, XXXVII, 207.